

## COMMUNIQUE DE PRESSE

### Hôpital de La Providence

## Précisions de l'Office cantonal de conciliation en matière de conflits collectifs du travail

Suite aux informations publiées ces derniers jours concernant le conflit collectif du travail entre le personnel de l'Hôpital de La Providence et La Fondation de l'Hôpital, l'Office cantonal de conciliation en matière de conflits collectifs du travail souhaite préciser les éléments suivants.

Les syndicats Syna et SSP, ainsi que la Fondation de l'Hôpital de La Providence, ont saisi l'Office de conciliation en matière de conflits collectifs du travail en date respectivement du 4 et du 14 septembre 2012.

Depuis lors, l'Office cantonal de conciliation en matière de conflits collectifs du travail a suivi l'évolution des discussions menées par les parties sous la médiation du Conseil d'Etat, tout en gardant sa réserve pour ne pas entraver celles-ci.

Suite aux éléments publiés dans les médias le 14 novembre, l'office a informé les parties qu'il reprenait la gestion de ce dossier dans la mesure où les discussions avec le Conseil d'Etat semblaient terminées. Il leur a ainsi demandé de se prononcer sur leurs déterminations respectives d'ici au 20 novembre 2012. Il leur en a outre rappelé que durant une procédure de conciliation, elles devaient respecter la paix du travail conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Enfin, à l'échéance du délai susmentionné, sur la base des réponses des parties, l'office se prononcera à bref délai sur la suite à donner aux deux requêtes qui lui ont été transmises.

#### **Organe indépendant de l'Etat**

L'Office cantonal de conciliation en matière de conflits collectifs du travail trouve sa base légale dans la loi fédérale sur le travail dans les fabriques du 18 juin 1914 et dans la loi cantonale sur l'emploi et l'assurance-chômage du 24 mai 2004. Les membres de l'office sont nommés par arrêté du Conseil d'Etat. Dans le cadre légal et le règlement qui est le sien, l'office est indépendant de l'Etat.

Aucune autre information complémentaire ne sera communiquée par l'office.

Neuchâtel, le 16 novembre 2012